

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2021/12/19/2021034486/justel>

Dossier numéro : 2021-12-19/05

Titre

19 DECEMBRE 2021. - Loi concernant les médecins spécialistes en formation et les médecins en formation

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 29-12-2021 page : 125995

Entrée en vigueur : 08-01-2022

Table des matières

Art. 1

[CHAPITRE 1er](#). - Modification de la dénomination en néerlandais et de la composition de la Commission paritaire nationale médecins-hôpitaux

Art. 2-6

[CHAPITRE 2](#). - Prolongation de l'assimilation des périodes de stage non prévues des médecins en formation dans le cadre de la crise du COVID-19

Art. 7

Texte

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[CHAPITRE 1er](#). - Modification de la dénomination en néerlandais et de la composition de la Commission paritaire nationale médecins-hôpitaux

[Art. 2](#). Dans le texte néerlandais de l'arrêté royal n° 47 du 24 octobre 1967 instituant une Commission paritaire nationale médecins-hôpitaux et fixant le statut des Commissions paritaires nationales pour d'autres praticiens de l'art de guérir ou pour d'autres catégories d'établissements ainsi que des Commissions paritaires régionales, l'intitulé est remplacé par ce qui suit:

"Koninklijk besluit nr. 47 tot instelling van een Nationale Paritaire Commissie Artsen-Ziekenhuizen en tot vaststelling van het statuut van de Nationale Paritaire Commissies voor andere beoefenaars van de geneeskunst of voor andere categorieën van inrichtingen, alsmede van de Gewestelijke Paritaire Commissie."

[Art. 3](#). Dans le texte néerlandais du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1° les mots "Nationale Paritaire Commissie Geneesheren-Ziekenhuizen" et les mots "Nationale Paritaire Commissie geneesheren-ziekenhuizen" sont chaque fois remplacés par les mots "Nationale Paritaire Commissie Artsen-Ziekenhuizen";

2° le mot "geneesheren" est chaque fois remplacé par le mot "artsen".

[Art. 4](#). A l'article 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1° le mot "douze" est chaque fois remplacé par le mot "seize";

2° l'article est complété par les alinéas 2 et 3 rédigés comme suit:

"Quatre membres effectifs et quatre membres suppléants visés à l'alinéa 1er, b), représentent les médecins